



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

## ARRETE N° 1

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de monsieur FEVRIER en date du 30 décembre 2008

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer, le passage sur le chemin de service,

#### ARRETE

**Art.1 :** Du 07 au 30 janvier 2009, le chemin de service liant la rue des alouettes à la rue des fauvettes sera occupé par l'entreprise effectuant les travaux de construction chez monsieur FEVRIER au 61 de la rue des alouettes ,

**Art.2 :** Une largeur minimale de 2m sera laissée libre de tout obstacle pour permettre la circulation des piétons.

**Art.3 :** Une signalisation mettant en évidence un danger particulier sera mise en place sur le cheminement

**Art.4 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés,

**Art.5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise agissant au profit de monsieur FEVRIER .

**Art.6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Art.7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.10 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 06 janvier 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

Jean OUSSET